



**Décision individuelle n° 2024-0304 du 20/12/24**  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de  
l'urbanisme

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande du Conseil départemental du Gard, formulée par Monsieur Sylvain BARD, reçue complète en date du 4 juillet 2024, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 11 octobre 2024,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : *Vivre et habiter*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

**Le Conseil départemental du Gard, représenté par Monsieur Sylvain BARD,**

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **travaux de réparation d'un pont routier**
- *localisation des travaux* : **Gard / commune de DOURBIES / RD 151, Pont des Rompudes (PR 3+977), localisation en cœur du Parc national**



**Parc national des Cévennes**

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 - les travaux doivent être réalisés durant la période printanière, du 15 mars au 15 mai et durant la période automnale, du 15 août au 15 octobre ;

- un deuxième passage est nécessaire lorsque les échafaudages seront installés (contactez Géraldine COSTES au 06 99 71 91 01 ou Alban LAURENT au 07 63 31 72 65). Les emplacements et dimensions des cavités à conserver pourront ainsi être précisés.

2-2 - toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau est proscrite.

- les installations et dépôts doivent présenter pendant toute la durée des travaux l'aspect d'un chantier bien ordonné ;

2-3 - concernant les maçonneries :

- les reprises de maçonneries sont réalisées en utilisant des pierres d'extraction locale, de même nature que sur le reste de l'ouvrage. Des modules de granite ou de grès sont utilisés ;

- les parapets sont reconstruits en réutilisant les modules issus du démontage. Les couronnements sont traités avec soin par des grosses pierres de granite ou de grès (d'une épaisseur supérieure ou égale à dix centimètres) ;

- les tubes utilisés pour réaliser les barbacanes sont de couleur sombre (brun ou gris foncé). Les barbacanes sont tenues en retrait des pierres de parement ;

- la laitance du mortier doit être soigneusement nettoyée.

2-4 - concernant la voûte :

Des cavités pouvant accueillir des chiroptères sont conservées lors du rejointoiement (dans la mesure où elles ne mettent pas en péril la pérennité de l'ouvrage). Ces cavités de quelques centimètres cube doivent avoir un développement vertical et un trou d'entrée de trois ou quatre centimètres carré.

2-5 - le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-6 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : [jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr](mailto:jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr)
- par courrier postal

2-7 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

## **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.



Parc national des Cévennes  
6 bis place du Palais • 48400 Horac-Trois-Rivières  
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

#### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

#### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

#### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 20/12/24

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

~~Pour le directeur de l'établissement  
public du Parc national des Cévennes  
Par délégué  
Le directeur adjoint  
Rémy CHEVENEMENT~~

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### **Diffusion :**

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de DOUBIES
  - EP PNC / massif Aigoual
  - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2674)



Parc national des Cévennes  
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières  
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)